Créteil, le 6 février 2025 **SAISON 2024/2025**

PROCES-VERBAL N°3
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Jeudi 6 février 2025

Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président
	Germain LICCIONI	Membre
	Gilles FEDI	Membre
Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente
	Eleonora BUFALINI	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

Excusés :

Madame	Flore DESCAT	Membre
Monsieur	Maxime AIRIEAU	Membre

Assistent :

Mesdames	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance (Affaire A1)
		Chargée d'instruction (Affaire D1)
	Manon GYSEMBERG	Secrétaire de séance (Affaire D1)
		Chargée d'instruction (Affaire A1)

Date de publication : 10/04/2025

Le jeudi 6 février 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie au siège de la FFvolley sur convocation régulière de ses membres par son Président.

A1

Par courrier du 12 décembre 2024, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A1 (n°XXX), licencié Encadrement extension « *arbitre* » et Encadrement extension « *éducateur sportif* » au sein de l'association affiliée C2 (n°XXX), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de licenciées mineures.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il officiait en qualité d'arbitre lors d'une rencontre au club du C1, eu un comportement déplacé envers plusieurs « *jeunes filles* » dont une « *de 14 ans venant voir jouer son papa* », en lui racontant « *ses premiers ébats d'adultes* ». En outre, il aurait également « *attrapé un téléphone de la poche arrière d'une autre jeune fille, pris le téléphone d'une troisième en le mettant dans sa propre poche de pantalon et demandant à la jeune fille de venir le récupérer par elle-même, ou en s'approchant avec un peu trop de tact sur encore une autre* ».

Par ailleurs, Monsieur A1 a déjà été destinataire d'un courrier de rappel à l'ordre de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitances en date du 20 juin 2024 à la suite d'un signalement reçu à son encontre pour avoir proféré des propos vulgaires et violé ses obligations d'exemplarité en tant qu'arbitre à l'encontre de l'une de ses homologues arbitre, Madame L1.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

En réponse à un courrier de la représentante chargée de l'instruction du 8 janvier 2025, Monsieur A1 a envoyé ses observations en défense par un courrier électronique envoyé le 10 janvier 2025.

Par courrier du Président de la CFD du 29 janvier 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A1 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 6 février 2025.

En réponse à sa convocation en date du 29 janvier 2025, Monsieur A1 a demandé au Président de la CFD s'il pouvait être entendu par voie de visioconférence au regard notamment de sa situation géographique et de contraintes financières.

Par un courrier électronique avec accusé de réception datant du 30 janvier 2024, le Président de la CFD a accepté la demande de Monsieur A1 en le convoquant devant la CFD par visioconférence à la même date.

Par un courrier en date du 29 janvier 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 3 février 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur A1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur A1 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

- Monsieur A1, avait été convoqué en sa qualité d'entraîneur, en date du 18 mai 2021, devant la Commission Centrale de Discipline (CCD) et après avoir été entendu, les membres de la CCD, avait décidé de la sanctionner de « *8 mois dont 3 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley* » pour les motifs suivants : « *comportement, propos inappropriés et gestes déplacés à l'encontre de joueuses mineures* » ;
- Par courrier du 20 juin 2024, la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitances de la FFvolley a adressé un rappel à l'ordre à Monsieur A1 pour faire suite au signalement de Madame L1, licenciée mineure au moment des faits, au sein duquel elle affirmait que Monsieur A1 lui aurait tenu des « *propos vulgaires* » d'abord car il assumerait « *de regarder [ses] fesses durant [son] match ou sur les photos prises par les photographes* » ou alors en lui adressant des messages comme suit : « *je vais tirer sur ton string jusqu'à ce qu'il s'arrache et je pourrais dire que tu ressembles à un rôti ficelée* » ; qu'en conséquence, le courrier de ladite Cellule, indiquait qu'il avait « *considérablement violé [ses] obligations d'exemplarité en tant qu'arbitre, en faisant preuve d'une vulgarité répréhensible par le biais de remarques phallocrates et graveleuses* » et lui rappelait d'être « *pleinement conscient, notamment en sa qualité d'arbitre, de ses obligations d'exemplarité et de son rôle de garant du respect des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley* » ;
- Madame T1, Trésorière générale du C1, a signalé à Madame P1, Présidente de la Commission Régionale d'Arbitrage R, dans un courrier en date du 3 décembre 2024, le comportement de Monsieur A1 selon lequel il aurait « *Suite à la rencontre du 16/11, où Mr A1 a arbitré l'équipe masculine régionale, […] Mr [A1] aurait raconté ses premiers ébats d'adultes [à une jeune fille de 14 ans venue voir jouer son papa]. […] Il aurait également attrapé un téléphone de la poche arrière d'une autre jeune fille, pris le téléphone d'une troisième en le mettant dans sa propre poche de pantalon et demandant à la jeune fille de venir le récupérer par elle-même, où s'approchant avec un peu trop de tact sur encore une autre* » ; ce signalement a ensuite été transféré à Monsieur S1, Secrétaire Général de la Ligue X qui l'a finalement transmis à l'adresse électronique « signal-violences@ffvb.org » ;
- Mesdames E1 et P2, respectivement entraîneur du C1 et Présidente du C2, ont témoigné de leur expérience avec Monsieur A1 :
  - Madame P2 souligne notamment une « *ambiance malsaine et délétère autour de Monsieur A1* », et un comportement qui serait « *récurrent et déploré dans de nombreux clubs sportifs du secteur* » ; et il aurait été « *écarté du club C, de C2 et de C3* » ;

- En outre Madame E1 affirme que Monsieur A1 l'aurait « *sollicité mi-septembre pour un rendez-vous* », au cours duquel il aurait « *promis de 'se tenir à carreaux' et de se faire suivre par un psychiatre* », et « *il avait interdiction de se retrouver à proximité des gymnases et/ou d'entrer en contact avec* » l'une des joueuses des catégories M15 et M18 féminines « *pour quelques raisons que ce soit* » ; cependant, dès octobre, il aurait enfreint ces règles et aurait également eu « *un comportement inapproprié et colérique envers d'autres membres de l'association* » par conséquent, Madame E1 aurait « *prononcé son exclusion et retrait de sa qualité de bénévole […] par mesure de sécurité pour les licenciés* » ;

- Monsieur R1, joueur du C1 et père de la jeune licenciée de 14 ans sur qui le comportement de Monsieur A1 a été signalé, dans son attestation adressée à la chargée d'instruction du dossier datant du 3 février 2025, indique :

  - avoir trouvé que Monsieur A1, « *âgé d'une trentaine d'années avait une forte proximité avec [sa] fille âgée de 14 ans* », qu'il aurait également posé des questions à sa fille concernant des aspects de sa vie privée et intime, à savoir « *avait-elle un petit copain* », « *si oui, avait-elle déjà fait sa première fois avec lui* », il aurait en outre touché son visage à trois reprises, et lui aurait proposé de « *s'échanger les numéros de téléphone, ou d'accepter son invitation sur le réseau social Instagram afin de parler de volleyball* » ;
  - que certains joueurs de son équipe auraient vu Monsieur A1 toucher le visage de sa fille, qu'« *il s'agissait de caresses effectuées avec l'intérieur de sa main sur le devant du visage, en partant de la base du front, jusqu'au menton, et cela à plusieurs reprises* », Monsieur A1 aurait également « *attrapé le téléphone de [sa] fille, dans la poche arrière de son pantalon, au niveau de ses fesses* », en outre sa fille lui aurait confirmé ces faits relatés ;
  - que Monsieur A1 l'aurait contacté par appel téléphonique, et qu'il « *était dans le déni [et] réfutait certains des éléments que [Monsieur R1] lui exposait* », il aurait affirmé se souvenir d'avoir « *pris le téléphone dans une poche, mais ne se souvenait pas de laquelle* », et aurait déclaré que c'était Madame J1 qui avait « *amorcé la discussion sur ses ex-petits copains, ainsi que sur sa ''première fois''* » ;

- Monsieur A1, dans son rapport en défense a décrit une « *petite soirée conviviale* », après la rencontre susvisée, à laquelle il a été convié. Il indique avoir « *discuté avec un ami, puis un de ses amis accompagné de sa fille* », qui aurait évoqué avec lui « *suite à une de [ses] questions, la fin de sa dernière relation avec son petit copain, qui, selon elle, souhaitait aller plus loin* » ; il lui aurait ainsi conseillé : « *dans la vie, il ne faut jamais se forcer à faire quoi que ce soit pour qui que ce soit. Les bons moments viendront naturellement. La vie est faite ainsi* », et qu'enfin « *pour changer de sujet* », Monsieur A1 lui aurait « *brièvement pris son téléphone, sans aucune mauvaise intention, juste pour la taquiner* » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 affirme également dans son rapport en défense que les accusations à son encontre sont « *basées sur des éléments indirects et infondés* » relevant, selon lui, « *d'un harcèlement moral tendancieux et injustifié* » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur A1 argue le fait qu'il n'y a « *aucun témoignage direct* », des « *accusations se rapportant à une interprétation et des ressentis subjectifs* » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 admet devant les membres de la CFD avoir eu une « *conversation avec la jeune fille* », tout en déclarant qu'il n'aurait « *pas touché son visage* », mais qu'il aurait « *posé sa main sur son épaule* » dans le cadre d'un « *geste amical* », sans « *aucune optique déplacée* » et cela sans objection de la part de son père ;

CONSTATANT qu'à cet égard Monsieur A1 ajoute qu'il a eu « *un comportement familier mais pas malveillant* » ;

CONSTATANT que concernant le rappel à l'ordre antérieur, effectué par la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitances, Monsieur A1 affirme que « *n'étant pas une sanction disciplinaire, il ne constitue pas un antécédent* » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 déclare que Monsieur R1 « *n'était pas présent au moment* » de la discussion litigieuse, et que lorsqu'un membre de la CFD lui demande s'il considérait que c'était adapté, Monsieur A1 répond qu'il « *aurait dû stopper la conversation* » car c'était « *trop familier* » et que « *ça ne [le] regarde pas* » ;

CONSTATANT qu'en ce qui concerne le téléphone de Madame J1, Monsieur A1 déclare avoir « *pris son téléphone pour changer de sujet* », mais « *pas dans sa poche arrière* » et affirme que lorsqu'il se « *remémore les faits, le téléphone était posé sur la table* » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 précise que les messages et propos qu'il a tenu envers Madame L1 se sont déroulés « *durant la période où il a perdu sa mère* », et qu'il a « *préféré fuir ce contexte* » et serait « *tombé plus ou moins dans l'alcool* » ; qu'ainsi il reconnait les messages en ajoutant qu'il n'y a « *aucune excuse pour ce qui est écrit* » et que « *c'est bien [son] compte, mais qu'[il] ne peut pas dire que c'est [lui]* », car il ne « *s'en souvient pas* » ;

CONSTATANT toutefois que Monsieur A1 affirme que « *le décès de [sa] mère est arrivé après les faits reprochés* » ;

CONSTATANT qu'à propos de la sanction prononcée à son encontre en 2021 par la CCD, Monsieur A1 déclare qu'il « *n'a pas fait appel car [il] trouvait logique que ses propos soient sanctionnés* » ;

CONSTATANT enfin que Monsieur A1 indique qu'il a « *fait les démarches auprès d'un psychiatre* » et qu'il « *la voit maintenant 2 à 3 fois par mois* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, […] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : […] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur A1 a adopté un comportement inadapté et inapproprié pour un arbitre par son comportement et par les propos qu'il a tenus à l'égard de licenciées mineures, et ce de manière récurrente, malgré une première sanction disciplinaire prise en date du 18 mai 2021 par la CCD de la FFvolley ;

CONSIDERANT d'une part que Monsieur A1 affirme ne pas se remémorer les messages au contenu inadmissible qu'il avait envoyés à Madame L1, car ces derniers dateraient de la « *période où il a perdu [sa] mère* » et que pour cette raison, il était « *tombé plus ou moins dans l'alcool* » ; qu'à cet égard, Monsieur A1 se contredit en indiquant qu'il a appris cette nouvelle le 26 avril 2024, soit après avoir envoyé les messages susvisés à Madame L1 ;

CONSIDERANT que Monsieur A1 a fait l'objet d'un courrier de rappel à l'ordre de la part de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitances, en date du 20 juin 2024, suite au signalement de son comportement par Madame L1 ;

CONSIDERANT d'autre part que Monsieur A1 reconnaît avoir eu une conversation avec Madame J1 sur sa vie amoureuse et intime, en l'absence du père de la jeune fille, à laquelle il aurait dû mettre fin dès son commencement ;

CONSIDERANT que même si Monsieur A1 nie avoir touché le visage de Madame J1 et pris son téléphone dans la poche arrière de son pantalon, celui-ci déclare tout de même avoir « *posé sa main sur son épaule* » dans le cadre d'un « *geste amical* » et avoir « *brièvement pris son téléphone* » pour « *changer de sujet* » et « *la taquiner* », adoptant une certaine proximité avec la jeune fille mineure ;

CONSIDERANT la différence d'âge substantielle entre Monsieur A1, 30 ans, et Mesdames J1 et L1, qui avaient respectivement 14 ans et 17 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT qu'il ressort ainsi des divers éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame J1 et précédemment, avec Madame L1, et que son comportement a dépassé le cadre purement sportif et convivial de l'après-match ;

CONSIDERANT la récurrence du comportement de Monsieur A1 eu égard au caractère inapproprié de ses échanges avec de jeunes licenciées mineures qu'il s'agisse des propos tenus à l'égard de Madame L1 ainsi qu'à à la conversation qu'il a eue avec Madame J1 ;

CONSIDERANT au surplus que Monsieur A1 a déjà été sanctionné pour « *comportement, propos inappropriés et gestes déplacés à l'encontre de joueuses mineures* » par la CCD de la FFvolley le 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT en outre que par sa qualité d'arbitre, dépositaire de l'autorité de police fédérale et représentant de l'autorité fédérale sur les lieux de compétition, Monsieur A1 doit avoir un comportement exemplaire, notamment en garantissant le respect des principes de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFvolley ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A1 à l'égard, notamment, de Madame J1 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame J1 ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

<u>Article 1</u> :

- **De sanctionner Monsieur A1 (n°XXX) d'une sanction de cinq (5) ans dont deux (2) ans avec sursis, de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

<u>Article 2 :</u>

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

<u>Article 3 :</u>

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce**

délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.

<u>Article 4</u> :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND, LEGENDRE, BUFALINI & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI, et FEDI ont participé aux délibérations.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE

La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS

D1

Par courrier du 12 décembre 2024, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame D1, licenciée Encadrement - Extension « *dirigeant* » (n°XXX) au sein de l'association affiliée C3 (n°XXX), qui aurait été inapproprié à l'égard de Madame P2, Présidente du club C3 et aurait également détourné les fonds sociaux dudit club lorsqu'elle en était Présidente.

Il apparaît que Madame D1, aurait en effet notamment menacé de mort Madame P2 qui a déposé une main courante, et qui a également porté plainte à l'encontre de Madame D1 pour « *escroquerie* ».

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame D1 a été notifiée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 29 janvier 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Madame D1 a été convoquée devant la CFD le 6 février 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame D1, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés suivants :

- Un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

- Une fraude ou une tentative de fraude ;

- Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;

- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Un signalement a été effectué par Madame P2 auprès de la Cellule Nationale de Lutte contre les violences du Ministère des Sports de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 14 novembre 2024 faisant état d'une « *situation de harcèlement moral que [Madame P2] subit de la part de Madame D1 , présidente du C3, qui a débuté depuis environ 3 ans et qu'est fortement accentuée depuis le mois de février 2024 […]* » ; Madame P2 a affirmé qu'elle aurait « *subi des insultes (couvert par la présidente), une mise à l'écart de l'équipe (couvert par la présidente), des messages WhatsApp humiliants, méprisants et mensongers*

(couverts par la présidente), agressivité et intimidation de la part de son fils M. E2, non réponse volontaire à mes sollicitations et des menaces de mort. Cette situation s'est encore aggravée depuis que j'ai été élue présidente de l'association et n'est plus tenable car j'ai sans cesse des attaques et reproches gratuits et mensongers de sa part. Mon état de santé s'est dégradé, je ne dors quasiment plus redoutant la prochaine "crasse", ma vie de famille et mon travail s'en trouve également perturbés puisque je pleure souvent. J'ai refusé l'arrêt maladie de mon médecin traitant car je préfère être au travail pour essayer de penser à autre chose » ;

- En date du 28 novembre 2024 et toujours à la Cellule Nationale de Lutte contre les violences, Madame P2 a précisé les faits suivants :
  « […] *Depuis mon premier message j'ai découvert qu'une commande de maillots avait été effectuée de sa part sans que le bureau n'en soit informé et elle nous a fourni le devis uniquement mardi soir 26/11 par mail après que je lui ai demandé oralement lorsque je suis allée lui apporter des courses pour le tournoi de ce weekend, je lui ai également demandé de venir mercredi au gymnase pour distribuer les maillots aux M18 garçon, elle me répond que ça va être compliqué car il n'en reste plus beaucoup et les tailles risquent de ne pas coller, je lui ai répondu qu'on leur donnerai les nouveaux maillots, elle m'a précisé que c'était pour les équipes séniors (donc celle de son fils et de son petit-fils) et que les tailles n'iraient pas, je lui ai alors répondu qu'il n'y avait pas d'écart de taille entre les seniors et les M18 ils sont à peu près du même gabarit. Suite au devis enfin reçu je constate qu'il date du 02/10 et je vois qui est le fournisseur, J'ai donc appelé celui-ci hier matin 27/11 et il m'a appris que la commande n'est pas payée et avait été livrée la semaine dernière chez Mme D1, cette dernière ne nous a pas averti au moment de la réception ni quand on a parlé de ces maillots mardi soir !! hier soir nous avons distribué les maillots mais il n'y en avaient plus beaucoup dans les bonnes tailles, certains joueurs vont devoir mettre un t-shirt en dessous car ils sont trop court, elle a donné des maillots filles (débardeurs) sans qu'a aucun moment elle n'évoque le fait qu'elle a 40 maillots neufs chez elle. Je ne lui ai pas dit que je savais qu'elle avait les nouveaux maillots chez elle étant déjà éprouvée par mon après-midi au commissariat et étant seule avec elle. Elle continue ses mensonges et à favoriser son fils et petit-fils au détriment des autres jeunes adhérents, des adolescents qui peuvent être mal à l'aise dans leur corps et qui se retrouvent avec des maillots trop courts ou de fille.*
  […] » ;

- Une plainte a été déposée par Madame P2 le 27 novembre 2024, Présidente du C3, à l'encontre de Madame D1 pour des faits « *d'escroquerie commis depuis le 03/07/2024 à V1* », notamment en ce qu'elle :
  - Aurait effectué des « *défraiements à [son] fils, Monsieur E1 qui n'est pas diplômé et [n'a] jamais accompagné [aux] différents déplacements* », mais également à Messieurs T2 et E3, et enfin à Monsieur E4, « *qui n'est pas titulaire du permis de conduire et qui a fourni la carte grise de son frère pour obtenir les défraiements* », tout en étant consciente du défaut de permis de ce dernier ;
  - Aurait « *transmis les codes pour accéder aux comptes du club le 13 novembre 2024* » à Madame P2 qui, quant à elle, aurait effectué les démarches « *pour bloquer la carte bancaire ainsi que l'accès aux comptes* », et se serait rendue compte qu'« *une commande de maillot pour l'équipe masculine et féminine séniors compétitions [aurait] été effectué* » le 12 novembre 2024, soit un jour avant que Madame D1 ait transmis les codes, et aurait été livrée à son domicile, alors même qu'elle n'était « *plus présidente et ne [vous êtes] pas concerté avec le bureau pour l'accord de la commande* » ;
  - N'aurait pas donné « *l'accès aux bilans des années précédentes* » ;
  - Aurait saisi « *des licences alors que les adhérents n'avaient pas payé leur licence* » ;

- Madame P2 a également déposé une main courante le 27 novembre 2024 à l'encontre de Madame D1 pour lui avoir préférée des menaces de mort :
  « *[…] L'ancienne présidente (Madame D1) du club de C3 a dit à haute voix lors du forum des associations de la ville « Si elles arrivent à me dégager j'achète un flingue et leur tire une balle dans la tête ». Lors de ses dires, il y avait également Madame M1 et Madame S2 qui étaient présentes.*

J'ai demandé à Madame D1 pourquoi elle avait dit ça et elle m'a répondu « je n'en ai plus rien à foutre ». Elle m'a aussi dit que depuis qu'elle n'est plus présidente du club elle ne dort plus, qu'on la détruit et qu'elle maigrit à vue d'œil. Elle n'a pas répété ses dires. […] » ;

- Plusieurs réponses par courriel ou par le biais de la Messagerie WhatsApp de Madame D1 a été partagé par Madame P2, notamment les suivantes :

  - *« […] Ça c'est ce que je pense, mais je suis peut-être complètement à côté de la réalité maintenant » ;*

  - *« Si ma mémoire est encore fiable, depuis plusieurs tournois il n'y a plus eu de maillots mais des gourdes des chaises, tabourets, ballons à environ 10€. Mais je pense que vous savez mieux faire » ;*

  - *« Puisqu'il faut passer par le groupe, j'obéis aux ordres »*

  - *« Je suis comme T2, très surprise de la tournure que prend la gestion de l'association. De toute ma carrière (43,5 années de travail) je n'ai jamais vu un tel ordre du jour en ayant un poste avec beaucoup de réunions pourtant. Il est évident que si "définir les rôles" aujourd'hui ce n'est plus valable demain, on se mord un peu la queue. Je devais être archiviste et m'occuper de la sportive mais vraiment qu'en est-il ? plus rien. Ce n'est pas grave, mais juste nous ne sommes pas des enfants que l'on commande en disant je veux ci et tu fais ça, nous ne sommes pas des exécutants mais devrions collaborer je ne vais pas dire dans la bonne humeur, mais le mieux possible. Pour ma part sachez que je ne continuerais pas à être sous antidépresseurs pendant des mois à cause de ces agissements que je qualifie de déplacés à certains moments. Les décisions se prennent en premier lieu avec le bureau et non pas en conciliabule avec les adhérents. Il y a le local arbitres au gymnase qui peut être à notre disposition, et qui nous permettra de voir les choses essentielles et indispensables. Moi non plus je ne ferai pas une réunion de 4 heures, je n'ai pas la force. » ;*

- Un rapport de faits rédigé par Madame S2, secrétaire du C3, a été produit en date du 31 décembre 2024, souhaitant « *apporter [son] témoignage sur le harcèlement subi par Madame P2 de la part de Madame D1 et d'autres joueuses de l'équipe Sénior Féminine ».* Les faits suivants y sont précisés :

  - *« Plusieurs adhérents (Loisirs et Seniors Masculin) m'ont demandé entre l'élection de juillet et la rentrée où en était le nouveau Bureau parce qu'ils souhaitaient que Mme D1 ne soit plus présidente. Je répondais que les rôles n'avaient pas encore été répartis mais ce n'était effectivement pas normal.*

    Elle a ainsi été élue le 16 septembre Vice-Présidente, Mme P2 Présidente, moi Secrétaire et Monsieur T2 est resté Trésorier. A partir de ce moment-là, nous n'avons plus eu de dialogue serein avec elle, mais reçu constamment des piques agressives, orales et écrites, sur le fait de « l'avoir dégagée » ;

  - *« En fin de forum après le rangement, nous avons eu une longue discussion toutes les trois, où Mme D1 a traité les adhérents de brebis galeuses, en nous disant que nous nous étions fait manipuler par les brebis galeuses, notamment les joueurs du groupe Loisirs. Elle nous a dit également « vous m'avez détruite » » ;*

  - *« Lors d'une réunion pour saisir des licences chez Mme P2 le 30 septembre dernier, Mme D1 lui a dit : « être présidente, ne va pas croire que c'est un poste qui donne du prestige ». Nous avons ensuite eu droit (je ne me rappelle plus la date) à : « vous avez fait les gorges chaudes de m'avoir dégagée » ce à quoi nous avons répondu que nous ne l'avions pas dégagée puisqu'elle était toujours au bureau. » ;*

- *« En parallèle et depuis septembre, sur le groupe WhatsApp du Bureau, Mme D1 ignore les demandes de Mme P2 pour nous réunir, pour lui communiquer les accès au compte bancaire, pour savoir combien il y a sur le compte, pour récupérer les dossiers de licences à saisir et sur d'autres sujets. A la réunion du Bureau le 12 novembre, Mme D1 a annoncé avoir passé commande de maillots pour les équipes Seniors : sans concertation, sans groupage pour équiper les équipes Jeunes et Loisirs, depuis sa boîte mail personnelle, sans validation de devis […] » ;*

- Le rapport de faits circonstanciés de Madame P2 envoyé par courrier électronique du 15 janvier 2025 fait état du comportement que Madame D1 pouvait adopter avec elle et envers elle depuis environ 3 ans ; ce courrier était accompagné par des talons de chéquiers démontrant des défraiements pour Monsieur E2 (fils de Madame D1), pour des sommes de 290 €, 680 €, et 470 €, mais également au profit de Monsieur T2, pour des sommes de 465 €, 720 €, et 210 € ;

- Un courrier de Madame D1 envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception reçu le 10 janvier 2025, explique les sommes versés aux entraineurs du C3 en ces termes : « *[…] je suis surprise des faits énoncés. […] Les défraiements ont été versés aux coachs en respectant la fiche pratique maj du 01/01/2024 de la FFvolley. (Franchise de cotisations assiette forfaitaire) fiche retrouvée également sur le site de la LIFVB. Leur présence peut être vérifiée avec les feuilles de match puisque celles-ci sont archivées pendant 15 ans par la Ligue et peuvent donc faire foi.*

  En effet, comme la majorité des clubs et notamment ceux du volley qui ont été interrogés, nous donnons des dédommagements aux coachs qui s'investissent, diplômés, ou non. Il faut savoir que cette même personne non diplômée a bénéficiée des mêmes défraiements pour le 1er trimestre 2019/2020, durant lequel elle avait en charge une équipe de jeunes.

  […] Cette assiette forfaitaire actuellement de 140€ peut être attribuée aux coachs ou accompagnants présents sur les feuilles de match du championnat. Malheureusement comme tous les clubs nous n'avons pas les moyens de donner de telles sommes, alors tout est fait pour le mieux pour pouvoir garder les coachs. […] ».

CONSTATANT qu'en audience Madame D1 affirme que les éducateurs sportifs ayant perçu un « *dédommagement pour leur accompagnement aux matchs* » étaient bien présents pendant les matchs, qu'en ce sens Madame M2 « *a fait le relevé des matchs sur lesquels les coachs étaient présents* » ;

CONSTATANT que Madame D1 nie avoir menacé de mort Madame P2 et qu'à cet égard elle est accompagnée de Madame M1, citée comme témoin par Madame P2 au sein de sa déclaration de main courante ;

CONSTATANT que Madame M1 affirme n'avoir vu Madame P2 « *que deux fois dans sa vie* » et que lors du forum des associations, évènement au cours duquel Madame D1 aurait menacé de mort Madame P2, elle n'avait qu'aperçu Madame P2 et n'aurait jamais entendu Madame D1 proférer les propos dont l'accuse Madame P2 ;

CONSTATANT que Madame D1 assure aux membres de la CFD qu'elle était en pourparlers depuis la fin de saison dernière avec un sponsor pour l'achat de nouveaux maillots ; qu'à cet égard elle était encore présidente à cette époque-là, qu'en outre elle en aurait discuté avec Madame P2 et Monsieur T2, trésorier du club, et que ce dernier aurait confirmé cet achat ;

CONSTATANT la non-capacité de Madame D1 au moment de la commande à prendre de telles décision ; que cependant cette dépense n'engageait l'association que de 50 € au regard de la somme que versait le sponsor ;

CONSTATANT que Madame D1 admet avoir transmis les comptes de l'association que le 13 novembre 2024 à Madame P2 et explique ce délai par le fait que Monsieur T2 et elle-même n'auraient pas clôturé les états financiers de la saison passée ;

CONSTATANT la demande faite par Madame P2 de la transmission du bilan de la saison passée, et l'octroi par le trésorier dudit bilan ; qu'en outre ce bilan était nécessaire pour effectuer la demande de subvention à la mairie ;

CONSTATANT que Madame D1 affirme que Madame P2 et elle-même n'ont pas la même vision des choses quant à l'organisation et la gestion administrative comme financière de l'association sportive du C3 ;

CONSTATANT que Madame D1 semble prête à « *lâcher* » et laisser la nouvelle présidence gérer l'association ; qu'en réponse à la question d'un membre quant à sa potentielle résistance à léguer la gestion administrative de l'association, Madame D1 répond en admettant qu'elle pourrait, sans grande conviction, « *peut-être* » accepter cette situation ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, […] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : […] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; […] - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a […] - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, - Fraudé ou tenté de frauder* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Madame D1 a rendu difficile la transmission de certains documents en ne les transmettant à Madame P2 que tardivement ;

CONSIDERANT qu'elle nie avoir menacé de mort Madame P2 et que Madame M1, pourtant citée comme étant présente lors des faits par Madame P2, confirme ses dires ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la plainte d'escroquerie portée par Madame P2 à son encontre, sa gestion, bien que peut-être familiale, ne permet d'affirmer que Madame D1 s'est rendue coupable de détournement des fonds de l'association en ce qu'elle a apporté différentes attestations et pièces démontrant l'effectivité des activités des éducateurs sportifs dédommagés ;

CONSIDERANT qu'aucun élément matériel ne permet d'établir de manière certaine un quelconque détournement des fonds de l'association par Madame D1 ; qu'à cet égard la gestion interne de l'association quant à l'attribution des fonds entre l'équipe sénior ou les autres catégories d'équipes n'est pas du ressort de la FFvolley ;

CONSIDERANT les témoignages de Mesdames P2 et S2 qui attestent davantage d'une constante mésentente entre Madame D1 et ces dernières ; qu'en outre leurs témoignages, corroborés par certains messages et courriels de Madame D1 font état d'une certaine discorde entre elles mais ne semblent pas assez substantiels afin de pouvoir établir un véritable harcèlement moral de la part de Madame D1 ;

CONSIDERANT qu'une Assemblée Générale Extraordinaire du C3 a eu lieu le 24 janvier 2025 ne réélisant pas Madame D1 au sein du bureau de l'association ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Madame D1 ne caractérise pas des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées

(notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) et un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'il apparait malgré tout opportun de rappeler qu'en tant que licenciée Encadrement – Extension Dirigeant, Madame D1 se doit de se montrer responsable et respectueuse envers les autres licenciés, a fortiori envers les membres de l'association dont elle a la gestion ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De ne pas sanctionner Madame D1 ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND, BUFALINI et LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI et FEDI ont participé aux délibérations.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE

Le Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG